Au nom de la République française.

L O I

Qui exclut des assemblées primaires, etc. les individus qui ont rempli des fonctions civiles ou militaires parmi les rebelles.

Case folio FRC 10349 no. 75

Du 5 Ventose an VI de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution. du 4 Ventose :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il importe d'assurer promptement et d'une manière efficace l'exécution de l'article 12 de l'acte constitutionnel, lequel est ainsi conçu : « L'exercice des droits de citoyen se perd » par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouverne- » ment étranger, »

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

Article premier.

Conformément à l'article 12 de la Constitution, tous ceux qui ont rempli des fonctions civiles et militaires parmi les rebelles, dont le but aurait été de renverser le Gouvernement républicain pour y substituer un Gouvernement étranger, ont perdu les droits de citoyen : en conséquence ils ne pourront voter dans les assemblées primaires, ni être appelés aux fonctions établies par la Constitution, qu'après avoir rempli les conditions relatives aux étrangers, prescrites par l'article 10 de la Constitution.

II. Aussitôt après la publication de la présente loi, les administrations municipales ôteront de la liste des citoyens ayant droit de voter, les individus mentionnés dans l'article premier qui y auraient déjà été inscrits, et les porteront sur la première liste supplémentaire, conformément à ce qui est prescrit par l'instruction du 5 ventose de l'an V.

III. La présente loi est applicable à tous ceux qui sont désignés comme chefs de rebelles par la loi du 5 juillet 1793.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé HARDY, *président;*
ENGERRAND, JACOMIN, ESCHASSÉRIAUX, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 5 ventose an VI de la République française.

Signé BORDAS, *président;*
HÉRARD, BAZOCHE, GUCHAN, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et quelle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 6 ventose an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président;*

Par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

Et scellée du sceau de la République.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.